

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son
application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques
en date du 26 septembre 1980

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé
parmi les Monuments Historiques :

SAINT-MALO
SAINT SERVAN

ILLE et VILAINE
église Sainte Croix

Partie instrumentale de l'orgue de chœur, oeuvre de "CAVAILLE-COLL
Père et Fils, facteurs d'orgues du Roi" 1845

ARTICLE 2 Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent
celles de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1973 inscrivant cet orgue
à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Rég. de
Bretagne, Préfet d'Ille ^{et Vilaine} au Maire de Saint Malo et à
l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Copie
a' M. D. C. A. D. A

Paris, le 24 Novembre 1980
Le Ministre et par autorisation
Le Directeur du ~~Patrimoine~~ *4*

Christian PATTYN